

**République Française**

**Préfecture de Haute-Saône**

**Tribunal Administratif  
de Besançon**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 09 JANVIER 2019 AU 08 FEVRIER 2019**

**relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le  
territoire de la commune de Lure.**

**DEMANDE déposée par la SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL**

**N° DOSSIER : E18000120/25**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**



Etabli par Madame Elisabeth BIDAUT, commissaire-enquêteur désigné le 19 novembre 2018 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

# PARTIE 1 : RAPPORT d'ENQUÊTE

## SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

### Chapitre 1 : Généralités

- 1.1. Connaissance du pétitionnaire
- 1.2. Présentation du lieu de l'opération
  - 1.2.1. Les existants urbanistiques
  - 1.2.2. Les Paysage et l'occupation des sols, l'hydrographie
  - 1.2.3. L'état des lieux, et les contraintes écologiques répertoriées à proximité du site
- 1.3. Présentation du projet
  - 1.3.1. Description schématique des éléments de la centrale
  - 1.3.2. Les mesures de sécurité, les moyens matériels et humains
  - 1.3.3. Les matériaux et produits utilisés
  - 1.3.4. Les incidences
  - 1.3.5. Les émissions diverses
  - 1.3.6 : Les solutions de substitution et les raisons du choix
  - 1.3.7. Les mesures d'évitement, de correction et de compensations prévues.
  - 1.3.8. Démantèlement et remise en état
- 1.4. Etude de dangers
  - 1.4.1. Les réseaux existants et les servitudes
  - 1.4.2 Identification des sources de dangers.

*Synthèse du chapitre 1*

### Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête publique

- 2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

2.2. Composition et pertinence du dossier

2.3. Durée de l'enquête publique

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

2.5. Mesures de publicité

2.5.1. Annonces légales

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête

2.5.3. Mise à disposition du dossier

2.6. Permanences du commissaire-enquêteur

2.7. Réunion d'information et d'échanges

***Synthèse du chapitre 2***

### **Chapitre 3 : Analyse des observations**

3.1. Les avis des personnes publiques consultées et des gestionnaires de réseaux.

3.2. Bilan comptable des observations recueillies pendant l'enquête publique.

3.3. Remise du procès-verbal de synthèse.

3.4. Mémoire en réponse du demandeur.

3.5. Avis des communes

***Synthèse du chapitre 3***

## Chapitre 1 : Généralités.

*L'objectif d'une enquête publique est d'informer le public sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la qualité de vie des citoyens, et de recueillir ses observations et commentaires.*

***La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société de Béton Industriel pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Lure.***

### 1.1) Connaissance du pétitionnaire.

#### Quelques mots sur la SBI

La Société de Béton Industriel (SBI), déjà bien implantée dans 3 départements du Nord-est avec 5 centrales à béton, souhaite renforcer son développement régional, et pour cela, projette la création d'une station d'enrobage autonome sur la zone du « Tertre Landry » à Lure. Le terrain retenu est une parcelle de 1ha, cadastrée BE 34, terrain qui appartient à la Société SGE, société-mère de SBI. A cet effet un bail de location a été signé entre l'exploitant et le propriétaire. Sur ce terrain, la SBI exploite déjà une centrale à béton depuis 2010, déclarée sous la rubrique 2522-2 le 28 octobre 2009. La forme juridique de la SBI est une SAS dirigée par son Président, Monsieur Julien Thiriet.

### 1.2) Présentation du lieu de l'opération.

Située à l'Ouest de Lure, la zone du Tertre Landry (« Parc du Tertre Landry et des Hauts du Tertre Landry ») est un espace d'environ 101 ha, dont 64 ha aménagés et occupés. S'y sont implantées depuis le début des années 70 des industries principalement liées au bois telles que CF2P (anciennement IKEA INDUSTRY France), et SIMEC SAS (scierie), mais également des entreprises spécialisées dans la construction et l'entretien d'infrastructures de transports et d'aménagements urbains comme COLAS EST, ainsi que l'entreprise de travaux publics, APL Enrobage.

Cette zone, qui s'étend à l'intersection de la RN19 (axe Langres/Delle) et de la D64 (axe Lure/Luxeuil-les-Bains), en bordure de la ligne SNCF, occupe une position géographique stratégique pour le bassin d'emploi luron.

La SBI souhaite implanter sa future centrale d'enrobage sur la parcelle cadastrée BE 34, d'une emprise d'environ 1ha, classée en zone UX par le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL), adopté par délibération communautaire le 26 juin 2018. Les zones UX du PLUi de la CCPL ont pour vocation « l'accueil de constructions à destination d'activités économiques. »

#### 1.2.1 Les existants urbanistiques

La zone du Tertre Landry s'étend à 2 km du centre-ville, à l'écart de toute zone urbanisée. En dehors de la zone d'accueil des gens du voyage implantée de l'autre côté de la D64 à environ 500

mètres à l'Est, une seule habitation, récemment sinistrée par un incendie, a été identifiée : le Moulin Notre Dame à environ 900 mètres au Sud-est du site SBI.

### **1.2.2 Les Paysage et l'occupation des sols, l'hydrographie**

De forme rectangulaire, l'espace est schématiquement bordé par 3 axes routiers (la D64 et la RN19) et une voie ferrée (axe Lure /Luxeuil les bains à 260 mètres à l'Ouest). Les abords Est, Nord et Ouest, sont majoritairement constitués de bois plantés d'espèces à hautes tiges. (Bois du Grand Morveau, Bois des Franches Communes, le Grand Bois, Bois de Bouhans). Ce paysage forestier cède la place à un petit espace dévolu aux cultures, notamment aux environs du hameau de la Brosse, (Près Jacquot, Près de Vougue) à quelques 500 mètres au Sud-ouest de la zone du Tertre Landry. Le relief du secteur n'est pas significativement marqué.

Le réseau hydrographique se résume à deux ruisseaux : le ruisseau du Picot qui s'écoule à l'Ouest du site et le ruisseau Notre Dame à l'Est, avant de rejoindre tous deux les eaux de la Reigne au Nord de la commune de Magny-Vernois.

### **1.2.3. L'état des lieux, et les contraintes écologiques répertoriées à proximité du site.**

Le 16 octobre 2017, le pétitionnaire a déposé une « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » auprès de l'Autorité Environnementale compétente, comme le prévoit l'article R. 122-3 du code de l'environnement. (Demande N°BFC-2017-1377, reçue le 29 novembre 2017, cerfa n° 14734\*03). Compte-tenu de l'activité actuelle du site et des précisions fournies, Madame la Préfète de région a émis un avis favorable dans son arrêté du 3 janvier 2018. Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Le cabinet d'études chargé de l'élaboration du dossier d'enquête, a consacré un chapitre à la description de l'état actuel du site, et s'est d'abord focalisé sur la zone des 2 kilomètres de rayon autour du site, avant de s'intéresser aux contraintes écologiques plus lointaines.

#### ***a) Les protections réglementaires :***

\* L'Arrêté de Protection de Biotope le plus proche, (APB du ruisseau du Bauvier) se situe à 1,9 km au Nord du en direction de Quers. Les autres APB répertoriés sont géographiquement éloignés du site choisi.

\*La zone d'étude ne compte aucune Réserve Biologique ONF (« espaces forestiers riches, protégés, rares ou fragiles »).

\*Aucune réserve naturelle régionale ou nationale n'a été recensée dans le secteur.

#### ***b) Gestion contractuelle :***

Il est à noter que la « pointe » Sud du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est distante de 2,6 kms à l'Est et au Nord-est de la zone d'étude mais que cet éloignement est de nature à limiter tout effet prévisible du projet sur le patrimoine. (Consultation de la Charte du PNR)

**c) Les inventaires patrimoniaux :**

\* Aucune ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) n'est répertoriée sur le secteur d'étude.

\* ZNIEFF de type 1 : Parmi la douzaine de ZNIEFF identifiées dans un rayon de 13 kilomètres autour du site, une seule est distante d' 1,5km. Il s'agit de l'Etang du Bois des Franches Communes sur le territoire de Bouhans les Lure. Elle abrite des eaux mésotrophes, des communautés amphibiennes, des végétations aquatiques et des bois marécageux d'aulnes et de saules sur une superficie de 5ha.

\* Deux ZNIEFF de type 2 ont été localisées hors du rayon des 2 kms:

- La Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents, à 3,3 kms au Sud et Sud Est du site,
- La Vallée de la Lanterne et du Breuchin, à 5 kms au Nord du site.

**d) Réseau NATURA 2000 :**

Deux sites ont été recensés. Il s'agit du Plateau des Mille Etangs (Directive habitat) et de la Vallée de la Lanterne (Directive Oiseaux), tous deux localisés à plus de 2,5km du site.

**e) Milieux humides et zones humides :**

Il n'existe aucune zone humide relevant de la convention RAMSAR sur le secteur d'étude. Toutefois, quelques petits milieux humides ont été recensés à 250 mètres environ à l'Ouest et au Sud du secteur, au-delà de la voie ferrée. Il s'agit vraisemblablement du réseau hydrographique de l'Ognon du Fourchon au Rahin, alimenté par les ruisseaux du Picot et du Bauvier.

**1.3) Présentation du projet**

Le projet consiste en la création d'une station d'enrobage à chaud de type discontinu (rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées) avec système d'acquisition des données conforme aux normes routières d'équipement (NF P 98-728-2 et NF P 98 772-2). Les opérations de mélange et de malaxage sont effectuées par gâchées successives dans un malaxeur. Cette nouvelle installation sera implantée sur la parcelle BE34(\*), et jouxtera la centrale à béton exploitée par SBI depuis 2010. La demande d'autorisation précise que la capacité nominale de la station d'enrobage est de 120tonnes/heure pour une production totale annuelle comprise entre 60 000 tonnes et 80 000 tonnes maximum.

(\* ) La parcelle BE34 est clôturée. Sa superficie d'environ 1ha est étanche. Elle est facilement accessible par une voie d'accès en bitume.

Principales caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie :

- ❖ N° de catégorie 1 : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- ❖ 2521-1 : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers (autorisation)
- ❖ 2522-b : Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique avec récépissé de déclaration (installation existante)
- ❖ 4801-2 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (déclaration)

Un tableau consultable en page 15 du dossier recense les rubriques de la nomenclature visées par l'exploitant qui désire inclure l'ensemble des activités dans procédure réglementaire unique.

**1.3.1 Composition schématique de la centrale d'enrobage au bitume à chaud :**

La centrale se compose des éléments suivants :

- 5 trémies pré-doseuses de 13m<sup>3</sup> chacune, avec fond en acier
- Un tapis collecteur,
- Un crible-écrêteur
- Un tapis peseur élévateur,
- Un tapis d'étalonnage,
- Un tambour-sécheur
- Un brûleur gaz électronique,
- Un élévateur à chaud (caisson étanche fermé et silencieux)
- Une tour de dosage malaxage associée à deux silos de stockage pendulaires de 55 tonnes,
- Une trémie de stockage d'agrégats chauds (3 compartiments de 30 tonnes chacun)
- Une plateforme pour stockage de 2 palettes de sacs d'additifs (1 tonne),
- Une unité de pesage/malaxage (3 bascules de pesage pour agrégats chauds, bitume et fillers de récupération)
- Un système pour le dosage d'additifs
- Un malaxeur (capacité 2 tonnes ) avec une zone de détente de vapeur (en vue du nettoyage) reliée à un tube collecteur d'assainissement, lui même relié à un ventilateur
- Une plateforme d'accès à la tour
- Une zone de stockage d'enrobés, constituée de 2 silos de 55 tonnes et une directe de 6 tonnes. Ces silos sont calorifugés et protégés par une enveloppe en aluminium, les cônes sont isolés par de laine minérale.

**1.3.2. Les mesures de sécurité et les moyens matériels et humains.**

Des mesures de sécurité seront adaptées sur la zone de stockage. Les plateformes, passerelles, escaliers de service... seront réalisés en galvanisé à chaud. Des mesures spécifiques sont également prévues pour les trappes des silos.

La structure de la tour sera en acier S355JR pour l'ensemble des éléments porteurs et des poutres, avec des assemblages soudés ou boulonnés. La façade sera constituée de panneaux de tôles profilées en acier.

Un filtre à manche en acier CORTEN de 4mm d'épaisseur (modèle RVE) sera installé afin de traiter les fumées (filtrage de 530m<sup>2</sup> pour une capacité nominale de 46 800m<sup>3</sup>/h). La hauteur de cheminée sera de 25 mètres.

En plus de la centrale à béton déjà en service, le site héberge actuellement un bâtiment (accueil, bureaux, cuisine, placards, sanitaires), un atelier/garage, et deux zones de transit : produits minéraux pulvérulents en silos et produits minéraux pour les usages de l'installation.

Les engins de chantier seront alimentés par un camion-livreur agréé, et un dispositif « déshuileur-débourbeur sera mis en place.

Pour ce qui est des moyens matériels et humains, le site de Lure dispose d'un matériel récent et performant conforme aux exigences réglementaires (pelles, camions, chargeurs). Le personnel bénéficie de réfectoires, vestiaires et divers bungalows de chantier. Actuellement 3 personnes sont employées sur le site et la réalisation du projet pourrait générer 2 emplois supplémentaires. Les horaires actuels (7h-12h et 13h-17h) seront reconduits du lundi au vendredi ainsi que 2 samedis par mois.

### **1.3.3. Les matériaux et les produits utilisés.**

Pour son activité, la station d'enrobage utilisera des granulats de type primaire (0-80mm), normalisés et provenant du secteur et des carrières locales, qui seront stockés dans les alvéoles de stockage. L'utilisation éventuelle (en fonction des besoins) d'une proportion d'agrégats issus du recyclage devra respecter les normes de taux de recyclage en vigueur. ( norme NF P 98-149).

L'activité nécessite également l'emploi de bitume. Il sera stocké dans le parc à liant (ensemble de cuves verticales de 60 et 40m<sup>3</sup>, complété par une cuve émulsion double compartiment de 40m<sup>3</sup> + 40m<sup>3</sup>). Les trappes des silos seront équipées d'un câble en acier pour la sécurisation des opérations d'entretien.

Le filler, (granulats de taille inférieure à ceux cités plus haut) sera stocké dans un silo cylindrique de 80m<sup>3</sup>.

Les GNR (gazole non routier) /fuel seront stockés à l'atelier, ainsi que les huiles d'entretien et de maintenance.

L'énergie utilisée sera celle du réseau public.

Le traitement des matériaux ne génère aucune eau de process et l'eau nécessaire au personnel sera celle du réseau AEP existant.



#### **1.3.4. Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L 181-3**

Le dossier d'enquête analyse précisément les incidences qui suivent :

➤ Incidences sur les eaux souterraines :

Tous les points d'eau répertoriés par le BRGM sont très éloignés du site retenu. Le captage le plus proche est celui de la Grande Fontaine à Amblans et Velotte, distant de 2,9kms. Le site ne s'étend sur aucun périmètre de protection de captage.

Le risque pour les eaux souterraines est qualifié de « non significatif à nul ».

➤ Incidences sur les sols et sous-sols :

Le site ne nécessite pas d'extraction de matériaux sur place.

➤ Incidences sur les eaux de surface

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Picot (350 mètres à l'ouest). Le risque de pollution est qualifié de « réduit à nul ». Seules les eaux pluviales et les eaux de ruissellement pourraient constituer un risque mais des mesures de sécurité sont déjà applicables pour la déviation des eaux pluviales. D'autres seront mises en place à la construction de la centrale d'enrobage. Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel puisque le traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau.

➤ Gestion des eaux pluviales et risque de pollution due aux eaux pluviales :

Sur le site, le réseau de collecte sera séparatif.

Les eaux usées rejoindront le réseau d'assainissement de Lure pour y être traitées.

Pour ce qui est des eaux pluviales, un réseau sera dédié aux eaux de voiries et des espaces verts jusqu'au dispositif de rétention et de traitement (déshuileur-débourbeur) et un autre réseau collectera les eaux de toitures et les acheminera jusqu'au réseau d'eaux pluviales.

Au nord du site un fossé réceptionnera les eaux de ruissellement (exutoire des eaux pluviales après traitement adapté à leur nature).

En outre, un bassin de rétention de 100m<sup>3</sup>/120m<sup>3</sup> sera construit.

Le risque de pollution par les eaux de ruissellement, (imperméabilisation des surfaces de voiries et d'aires de stationnement, des toitures et des noues) a fait l'objet d'une étude complète qui conclut à « une bonne qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ».

➤ Incidences sur la biodiversité

Le site retenu n'impacte aucune zone de protection réglementaire ou d'inventaire patrimonial. Les deux sites NATURA 2000 recensés (Directive oiseaux de la vallée de la Lanterne et Directive Habitat du Plateau des Mille Etangs) sont trop éloignés du site pour être impactés.

- Les émissions (poussières, acoustiques et gazeux) seront faibles et maîtrisés,
- Le milieu naturel ne sera pas impacté par des rejets d'effluents ni d'eaux de process,
- Le trafic routier sera limité (environ 8 camions/jour en moyenne),
- La construction de la station n'est subordonnée à aucune création d'accès ou de pistes puisque les accès sont existants et que le terrain est clôturé. Le site étant étanche et déjà exploité, les opérations de défrichage sont inutiles,
- Il n'y aura pas de prélèvement d'eau,
- Les déchets issus de l'exploitation seront maîtrisés et gérés dans le respect des programmes existants,
- Aucune construction de bâtiment, aucune démolition n'est prévue sur le site,
- L'intégration de la centrale dans l'environnement naturel est satisfaisante.

Le risque de rupture de corridor écologique est inexistant puisqu'il n'existe aucune continuité écologique entre le site retenu et les inventaires patrimoniaux listés supra. La zone d'influence du projet correspond à l'emprise de la zone d'étude.

L'installation de la centrale d'enrobage n'impactera ni les habitats ni les espèces présentes.

➤ Impact paysager et visuel

Le projet sera construit sur une parcelle d'1ha située au centre d'une zone industrielle primordiale pour l'économie du bassin luron (emprise totale 64 ha aménagés en dehors de toute zone urbanisée. L'impact visuel est qualifié de « faible à modéré » puisque le panache de fumée sera visible « de près » et « de loin », mais de façon diffuse.

### **1.3.5 Les émissions diverses :**

Le cabinet d'études a répertorié les émissions diverses générées par la centrale d'enrobage en phase d'exploitation.

- La pollution lumineuse est jugée « non significative » puisque l'activité est diurne et ne nécessite aucun éclairage spécifique.
- Les pollutions sonores sont induites par les opérations d'exploitation (chargement et déchargement des granulats, transit dans les trémies, les bennes des camions et les aires de stockage), le moteur de la station et les véhicules.

L'arrêté du 23 janvier 1997 définit les niveaux de bruit et les niveaux d'émergence à respecter en limite de propriété. : (70dB(A) le jour et 60dB(A) la nuit. Le tableau 11 « Valeur réglementaire d'émissions sonores admissibles » montre que l'activité ne constituera pas de gêne potentielle pour le voisinage. Les données constructeur indiquent « un niveau sonore réduit en tout point de l'installation » qui sera équipée de vérins pneumatiques avec silencieux sur les échappements d'air. Les différentes équations utilisées pour le calcul des émissions sonores montrent que le seuil réglementaire en limite de propriété sera respecté.

Les mesures d'environnement sonore du site seront réalisées au droit des 3 points de mesure définis, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et le rapport transmis à l'inspection des installations classées.

- Quelques vibrations et projections peuvent être générées lors du chargement/déchargement des camions. Cependant la création et l'exploitation de la centrale ne seront pas à l'origine de vibrations et/ou émissions de nature à affecter le voisinage. L'impact des vibrations est qualifié de « faible à nul ».
- Le trafic routier : pour une production annuelle de 60 000 tonnes répartie sur 260 jours ouvrés et des camions de 30 tonnes, le trafic sera en moyenne de 10 camions jour. L'accès au site se fera par la rue Jean Monnet (entrée/ sortie). Cette route est large et régulière et ne traverse aucune zone habitée. Même en cas de forte demande ponctuelle, l'entreprise n'envisage pas de dépasser 20 tournées par jour. L'augmentation de trafic restera très faible compte tenu du trafic actuel sur le secteur.
- L'impact sur l'air :

L'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud peut générer des poussières, des envols, ainsi que des gaz et des odeurs émanant des engins et des camions.

Les poussières sont libérées par les gaz de combustion nécessaires à la montée en température du mélange sable/gravier. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les rejets sont constitués de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatiles provenant du brûleur du tambour-sécheur. Ces rejets seront traités par un système de dépoussiérage (filtre à manche permettant de récupérer et de recycler les poussières). Les gaz émanant du tambour seront extraits par un ventilateur exhausteur puis envoyés vers le filtre à manche.

Lors du malaxage de bitume chaud dans le tambour, de légères odeurs peuvent se dégager. Ces rejets sont limités. Les seuils de rejets de la cheminée (25 mètres de haut) seront conformes aux normes en vigueur.

Le stockage du filler sera confiné et ne générera aucune pollution ni émission.

Les seuils des émissions polluantes seront conformes aux exigences réglementaires. La conception de l'installation sera prévue afin de réduire au maximum les émissions par un dispositif de confinement. Les poussières issues du process seront capturées et réintroduites dans le tambour-sécheur.

L'impact sur l'air est qualifié de « faible à nul ». L'ensemble de ces émissions sera traité dans le respect de la conformité des valeurs et des seuils réglementaires. De plus l'éloignement du site par rapport aux zones urbanisées est considéré comme un facteur positif quant à la dispersion des rejets dans l'atmosphère.

➤ Chaleur et radiation : ce type d'activité ne produit ni chaleur ni radiation.

➤ Gestion des déchets :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions en vigueur par le biais des objectifs des plans de prévention (en favorisant le recyclage et la valorisation de déchets).

L'exploitation génère des déchets qualifiés de stériles inertes et/ou de refus de fabrication, (mélanges mal dosés lors du process) qui représentent environ 1% de la production annuelle. Elle peut également générer des déchets de ferraille lors des opérations d'entretien.

Les déchets « banals » assimilables aux ordures ménagères (cantines, poubelles..) seront collectés par le circuit traditionnel de collecte. Les boues retenues dans le débourbeur feront l'objet d'un curage. Chaque déchet spécifique sera collecté puis traité et/ou éliminé dans des centres agréés.

➤ Risques sanitaires :

Compte-tenu de la zone d'implantation de la station, en dehors de tout secteur urbanisé, dans une zone industrielle très active, et au vu des mesures de sécurité que l'exploitant s'engage à prendre, le risque sanitaire ( pollution sonore, pollution des eaux, pollution de l'air) est qualifié de faible, limité et maîtrisé ».

➤ Autres :

L'impact sur les biens matériels est qualifié de « non significatif ». Il en va de même pour ce qui est des monuments historiques et de l'archéologie préventive.

L'étude des effets cumulés conclut à l'absence d'effets cumulés avec l'installation existante (APL Enrobage) implantée sur la zone du Tertre Landry depuis 2009.

### **1.3.6 : Les solutions de substitution et les raisons du choix.**

Le projet est compatible avec les prescriptions du PLUi actuel. L'emprise du site retenu n'est pas impactée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (Ognon secteur Lure), l'aléa

« retrait/gonflement » des argiles est faible et l'aléa sismicité est modéré. Le site accueille une centrale à béton depuis 2010 (autorisation du 28 octobre 2009 sous la rubrique 2522-2), et il est donc déjà aménagé, (plateforme étanche).

L'exploitation de la station d'enrobage permettra de satisfaire la demande locale en bitume, liée au développement économique du secteur de Lure. Le modèle retenu par l'exploitant (INOVA S RM-140/160 STATIONNAIRE) est une installation robuste et fiable, conforme aux normes routières d'équipement. L'exploitant, acteur dans ce domaine depuis plusieurs années, est en mesure d'apporter toutes les garanties nécessaires à l'exploitation de l'installation, en termes de moyens humains, matériels et financiers. La demande d'examen au cas par cas a montré une sensibilité environnementale qualifiée de « faible à non significative », sur une emprise restreinte (1ha sur les 64ha que compte la zone industrielle). Elle montre également que l'exploitation ne nécessitera pas de gros moyens industriels, et que les risques sanitaires sont minimes et maîtrisés.

### **1.3.7. Les mesures d'évitement, de correction et de compensations prévues.**

Le projet ne nécessitera aucun défrichage ni de destruction d'habitats, aucune démolition et/ou mouvements de terres puisque le site et les accès sont déjà aménagés. Les mesures prises par l'exploitant concernent le stockage du bitume (citernes verticales isolées et sécurisées). Aucun risque majeur (mouvements de terrains, sismicité, transports de marchandises dangereuses) n'impacte le site retenu.

Pour ce qui est des servitudes d'utilité publique, les exploitants de réseaux susceptibles d'être concernés par le projet ont été identifiés. Contactés en janvier 2018, ils ont fourni les recommandations et préconisations nécessaires.

La ressource en eau ne sera pas impactée (analyse initiale + évaluation des risques) et les mesures qui seront prises permettront la maîtrise de tout risque de pollution (isolation des eaux pluviales et de ruissellement, aire bétonnée et étanche, fermeture des accès, élimination des déchets).

Les enjeux écologiques liés à la flore et aux habitats sont limités, le projet n'aura pas d'incidence sur ce milieu. Les haies seront conservées.

L'exploitant a prévu une série de dispositions qui concernent la « minimalisation » du niveau sonore, des vibrations et des projections. D'autres mesures s'appliquent aux nuisances aériennes (poussières, fumées et odeurs). Le risque « incendie » fait l'objet de dispositifs spécifiques. Afin de réduire les nuisances liées au trafic routier (déjà existantes), les mesures actuelles seront reconduites. D'autres dispositions enfin, se concentrent sur l'utilisation possible d'un groupe électrogène mobile, la préservation de l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques du site et des environs. Les mesures compensatoires déjà mises en place et les mesures à mettre en place ont fait l'objet d'estimations financières consultables dans le dossier d'enquête.

### **1.3.8. Démantèlement et remise en état :**

A l'arrêt de l'activité ou à l'échéance de l'autorisation, le site sera remis en état par l'exploitant. Le terrain sera débarrassé des matériaux et engins mobiles, les locaux vidés. Les matériaux et gravats inertes, ainsi que les déchets présents sur le site seront évacués. Les équipements structurels seront démantelés. Les réseaux d'évacuation ruissellement des eaux, de même que les équipements annexes seront nettoyés et curés. Matériaux, gravats, structures métalliques et déchets divers seront expédiés vers des sites de traitement spécialisés.

## **1.4 Etude de dangers**

« Le but d'une étude de danger est de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ».

La présentation générale de l'installation ayant été développée au § 1.3, ne sera donc pas reprise ici.

### **1.4.1. Les réseaux existants et les servitudes.**

Les 6 exploitants des réseaux répertoriés à proximité du site ont été contactés.

- La Mairie de Lure, pour les lignes électriques et éclairage public hors TBT a précisé que le site n'était pas concerné par le type d'ouvrage
- GIE EST (VEOLIA EAU), pour les canalisations d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'assainissement, n'a pas donné de réponse.
- Orange XO, pour les communications électroniques et lignes électriques TBT, n'a pas donné de réponse.
- ENEDIS-DRAFC-EXPLOIT DT-DICT 70 pour les lignes électriques et éclairage public hors TBT a signalé la présence d'un réseau et ouvrage dans l'emprise des travaux à environ 65 cm de profondeur.
- EST GrDF Alsace Franche-Comté, pour les canalisations de gaz combustibles signale l'existence de canalisations de gaz combustibles et formule des recommandations de sécurité et des précisions techniques.
- La CCPL, pour les lignes électriques et éclairage public hors TBT n'a pas donné de réponse.

L'exploitant devra se rapprocher de ces exploitants avant le début des travaux, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **1.4.2 Identification des sources de dangers.**

- Environnement naturel :

Le danger lié aux conditions climatiques est qualifié de « peu significatif ».

➤ Plan de Prévention des Risques :

Deux canalisations de matières dangereuses (gaz naturel et hydrocarbures) traversent le territoire communal, mais du fait de leur éloignement du site, elles ne constituent pas un danger pour le site et les futurs équipements.

Deux cavités souterraines naturelles ont été répertoriées à moins de 2 kms du site, (Gouffre émissif de la Font de Lure et Source de la Reine). Compte-tenu de leur éloignement, elles ne représentent aucun risque pour les installations.

Impactée par l'aléa inondation, plus particulièrement dans le secteur Est, (périphérie de l'Ognon), la commune de Lure est concernée par le PPRI de l'Ognon approuvé le 26 janvier 2015 et pris en compte par le récent PLUi de la CCPL.

L'emprise du projet n'est pas impactée par ce risque, car implantée en zone non inondable. Elle peut cependant être concernée par l'aléa « Remontée de nappe et inondation par débordement » du ruisseau du Picot qui s'écoule en limite de parcelle comme le précise l'avis de la DDT, Service Territorial et Mobilité, daté du 13 septembre 2018).

Les aléas « inondations », « coulées de boues », « mouvements de terrain » et « affaissements » ne constituent pas de sources de dangers pour le site.

L'aléa « retrait/gonflement des argiles » est qualifié de « moyen ».

De vastes zones boisées s'étendent à proximité du site et le risque d'incendie naturel, s'il n'est pas nul, est considéré comme « relativement faible ». Des mesures seront prises pour éviter toutes sources de feu, associées à des mesures de réduction et/ou limitation d'incendies.

Le territoire communal est situé en zone de sismicité modérée (zone 3). Ce risque sera pris en compte par l'exploitant, (respect des règles parasismiques applicables aux bâtiments, installations et équipements). L'aléa « foudre » n'est pas retenu.

➤ Environnement technologique

La ZI du Tertre Landry est spécifiquement dédiée aux activités économiques et industrielles. Sur un rayon de 5 kms autour du site, 10 installations industrielles activement exploitées ont été identifiées. L'environnement industriel n'est pas considéré comme dangereux pour le site.

La consultation des données BASIAS et BASOL montre que quelques sites sont pollués ou potentiellement pollués sur le territoire communal et dans les environs proches du site de SBI. L'analyse des effets cumulés montre également que le projet est compatible avec les activités environnantes.

Les risques liés au trafic routier sont retenus comme sources de dangers internes et externes.

Les dangers liés aux voies ferrées sont qualifiés de négligeables à nuls.

Les voies aériennes ne sont pas retenues comme sources de danger.

➤ Environnement humain

Le site est implanté au milieu d'autres installations industrielles en activité, à 2km environ du centre-ville et à environ 1km des premiers secteurs habités. Compte-tenu de cet éloignement, les risques susceptibles d'affecter le voisinage sont inexistantes.

Le risque lié aux actes de malveillance est retenu comme source de danger.

➤ Dangers liés aux activités du site

Aucune industrie classée SEVESO n'a été recensée aux environs du site.

Des risques d'origine interne ont été répertoriés. Ils sont identiques à ceux des entreprises industrielles implantées sur la zone : incendies, émanations toxiques, pollutions accidentelles des eaux et des sols. Les analyses d'accidentologie ont conduit à la mise en place de mesures préventives qui ont été décrites supra et qui sont synthétisées dans le tableau des pages 42 et 43 de l'étude de dangers.

➤ Hygiène et sécurité

L'hygiène et la sécurité, qui sont des enjeux majeurs dans le fonctionnement d'une centrale d'enrobage ont également fait l'objet d'une étude précise. Elle aborde les risques encourus par le personnel, notamment des maladies professionnelles provoquées par les inhalations de poussières minérales, pathologies que l'on retrouve dans toutes les activités liées aux minerais et/ou roches contenant de la silice cristalline. Les risques encourus par le public sont essentiellement les risques de projections. L'exploitant a mis en place des prescriptions spécifiques afin que le public reste en dehors du site. Les risques d'accidents ont été précisément identifiés (chutes, circulation des engins, contact avec des agents chimiques ou thermiques) et une série de mesures de prévention et de sécurité (sur site et aux abords du site) seront appliquées.

**Synthèse du chapitre 1**

***Le projet soumis à enquête publique porte sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de type discontinu sur le territoire communal de Lure.***

***Cette demande est présentée par Monsieur Julien THIRIET, dirigeant de la SAS SBI et mentionne une production annuelle moyenne de 60 000 tonnes, (pouvant être portée à 80 000 en cas de très forte demande), susceptible de répondre à des besoins essentiellement locaux.***

***Le site retenu, sur lequel est implantée une centrale à béton en activité depuis 2010, est situé au sein de la Zone Industrielle du Tertre Landry à l'Ouest de la ville de Lure, en dehors de toute zone à vocation d'habitat.***

***Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté. Les incidences environnementales identifiées dans le dossier***



***d'enquête concluent à un impact qualifié de « faible ». L'emprise d'1h est jugée restreinte, par rapport aux 64 ha déjà aménagés de la zone industrielle.***

***Les risques et les dangers liés à l'activité ont fait l'objet d'une analyse précise et détaillée, suivie par l'exposé de l'ensemble des mesures prévues (ou à prévoir) par l'exploitant afin de prévenir et réduire les nuisances et/ou pollutions de toute nature pouvant être générées par l'installation et l'exploitation de la centrale.***

## Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête publique

### 2.1 Désignation du commissaire-enquêteur.

Pour diligenter cette enquête j'ai été désignée par Monsieur Xavier Faessel, Président du Tribunal Administratif de Besançon le 11 novembre 2018 (Décision N°E18000120/25). Disponible pendant la période prévue d'enquête publique, nullement concernée ou intéressée à titre particulier au projet porté par le pétitionnaire, et de ce fait, convaincue de ma totale indépendance, j'avais au préalable accepté la mission par l'envoi d'un courriel répondant à la demande formulée par Madame Nathalie VIENNET le 14 novembre 2018.

### 2.2 Composition et pertinence du dossier.

Le dossier d'enquête que j'ai reçu des services du Tribunal Administratif le 30 novembre 2018 se composait des éléments suivants :

- Une note de présentation non technique du projet (3 pages accompagnées de plans et de photos)
- Un résumé non technique à portée générale (6 pages)
- Un chapitre intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter » traitant du demandeur, de la localisation et de la description du projet, des procédés de mise en œuvre et des modalités de fonctionnement, de l'évaluation environnementale, de la description des solutions de substitution et des raisons du choix, auquel étaient joints un résumé non technique, une demande de permis de construire, et des annexes ( environ 100 pages enrichies de documents cartographiques, plans, tableaux...),
- Un chapitre intitulé « Etude de dangers » (50 pages), identifiant les sources de dangers, analysant les risques, et exposant les mesures de prévention, de protection et d'intervention, accompagné de nombreuses annexes et/ou plans et se terminant par un résumé non technique
- Un chapitre titré « Notice d'hygiène et de sécurité » d'environ 30 pages.
- 1 plan de masse au 1/500<sup>ème</sup>,
- 1 plan des abords au 1/5000<sup>ème</sup>.

Le dossier d'enquête, complet, précis et enrichi de nombreux plans, documents cartographiques et clichés, a été réalisé par le bureau d'études IRoLA Environnement, 10 rue de la Croisette, 54210 Saint-Nicolas-de-Port.

### 2.3 Durée de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral N°70-2018-11-26-012 du 26 novembre 2018 (article 1), fixait la durée de l'enquête publique à 31 jours, du 9 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus, en mairie de Lure, siège de l'enquête.

### 2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le 8 janvier 2019, je me suis rendue sur le site de la Société de Béton Industriel (ZI « Le Tertre Landry » – Lure) afin d'y rencontrer le responsable, Monsieur Julien Thiriet, avec lequel j'avais eu auparavant 3 entretiens téléphoniques. J'ai ainsi pu visiter les lieux et obtenir des renseignements supplémentaires sur le dossier que j'avais soigneusement étudié. Le pétitionnaire a répondu clairement aux questions que je lui ai posées au sujet du fonctionnement de la future installation ainsi que sur celles liées aux éventuelles nuisances de la station d'enrobage à chaud en « phase fonctionnement ».

### 2.5 Mesures de publicité.

#### *2.5.1 Annonces légales. (Article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018).*

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a fait l'objet d'une première parution dans un quotidien et un hebdomadaire départementaux :

- L'Est Républicain du lundi 10 décembre 2018,
- Les Affiches de la Haute-Saône du jeudi 14 décembre 2018,

Durant les 8 premiers jours de l'enquête, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une seconde parution dans les mêmes journaux :

- L'Est Républicain du jeudi 10 janvier 2019,
- Les Affiches de la Haute-Saône du vendredi 11 janvier 2019.

En outre, l'avis d'enquête était consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.haute-saone.gouv.fr>) ainsi qu'aux placards d'affichage des communes de Lure, Magny-Vernois, Amblans et Velotte, Bouhans-les Lure, Quers, Adelans et le Val de Bithaine.

#### *2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête.*

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été apposé aux placards d'affichage des communes de Lure, Magny-Vernois, Amblans-et-Velotte, Bouhans-les Lure, Quers, Adelans et le Val de Bithaine et ce, jusqu'à la date de clôture.

A l'entrée du site SBI avait été apposée une affiche « réglementaire » en lettres noires sur fond jaune.

Maître David MIELE, Huissier de Justice, (19 bis Avenue Carnot à Lure), mandaté par le pétitionnaire s'est rendu sur les lieux d'affichage les 17 et 19 décembre 2019 afin de vérifier la présence de l'avis d'enquête sur le site et dans les six communes mentionnées supra. J'ai moi-même vérifié les affichages le 8 janvier 2019, lors de la visite-terrain.

### 2.5.3 Mise à disposition du dossier. (Article 3 de l'arrêté préfectoral).

Un dossier complet (version papier +CD) était à disposition du public en mairie de Lure, librement consultable aux heures d'ouverture habituelle de la mairie, le public étant libre de verser des observations, remarques ou commentaires au registre qui accompagnait le dossier, registre que j'avais au préalable coté et paraphé le 28 novembre 2018.

Pour rappel : la mairie de Lure est ouverte du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, ainsi que le jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le public a ainsi disposé de plus de 165h pour prendre connaissance du dossier et faire part de ses éventuels observations et/ou commentaires.

Ce même dossier était également consultable « en ligne » sur le site de la Préfecture de Haute-Saône ([pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr)) en rappelant l'objet « Station d'enrobage de Lure », le public intéressé pouvant à tout moment faire part de ses commentaires en cliquant sur l'onglet « réagir à cet article ».

Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...















Environnement > Information et consultation du public > Enquêtes publiques > Installations classées > Société de Béton Industriel (pétitionnaire).


### Avis d'enquête publique - Société de Béton Industriel (pétitionnaire).

Mise à jour le 08/01/2019

Enquête publique du 9 janvier au 8 février 2019 inclus sur la demande déposée par la société de Béton Industriel en vue d'obtenir l'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier sur le territoire de la commune de Lure.

Pour émettre d'éventuelles observations, il convient d'utiliser le formulaire (bouton "réagir à cet article") disponible ci-dessous.

- > Avis d'enquête - AE SBI - format : PDF   - 0.90 Mo
- > Avis AE cas pas cas - format : PDF   - 0.55 Mo
- > Demande et présentation - format : PDF   - 2.27 Mo
- > Dossier d'incidence et RHT - format : PDF   - 5.76 Mo
- > Annexes - format : PDF   - 10.23 Mo
- > Etude de dangers et annexes - format : PDF   - 10.02 Mo
- > Hygiène et sécurité - format : PDF   - 3.19 Mo

Partager 

[Réagir à cet article](#)

Enfin, pour répondre aux dispositions réglementaires, les services préfectoraux avaient mis à disposition du public un poste informatique où il était possible de consulter la version

dématérialisée du dossier (bureau de la coordination interministérielle) du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

## 2.6 Permanences du commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, j'ai assuré 5 permanences en mairie de Lure :

- Le mercredi 9 janvier 2019 de 9h à 12h,
- Le mardi 15 janvier 2019 de 14h à 17h,
- Le jeudi 24 janvier 2019 de 9h à 12h,
- Le samedi 2 février 2019 de 9h à 12h,
- Le vendredi 8 février 2019 de 13h30 à 16h30.

Pour ces cinq permanences la mairie de Lure avait mis à disposition une vaste salle accessible à tous, permettant des entretiens en toute quiétude, une consultation aisée du dossier papier, et la possibilité de verser des observations sur le registre prévu à cet effet.

## 2.7. Réunion d'information et d'échanges

A aucun moment des 31 jours d'enquête publique, la nécessité d'organiser une réunion d'information et d'échanges ne s'est fait sentir.

## 2.8 Formalités de clôture.

Le vendredi 8 février à 16h45, au terme de l'enquête et à l'issue de ma dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre et emporté les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête.

## **Synthèse du chapitre 2**

***Cette enquête publique s'est déroulée dans une ambiance très calme, sans incident ni dysfonctionnement constaté. La participation du public a été relativement faible, malgré les facilités, notamment informatiques, mises à disposition pour son information et sa libre expression.***

***Les procédures relatives à l'affichage, que ce soit à Lure, siège de l'enquête, sur le site de SBI et dans les 5 communes situées dans le rayon de 2 kilomètres, ou encore par le biais de la presse locale, ont été strictement respectées.***

***Les permanences que j'ai assurées se sont tenues en Mairie de Lure, aux jours et heures fixés dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, dans une vaste salle accessible à tous.***

***Les éventuelles observations pouvaient être versées au registre joint au dossier d'enquête, adressées au commissaire-enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie***

**de Lure, ou encore par voie électronique par le biais de la boîte dédiée mise en place par les services de la Préfecture.**

### Chapitre 3 : Analyse des observations recueillies.

#### 3.1. Les avis des Personnes Publiques Associées et des gestionnaires de réseaux.

- Le pétitionnaire a adressé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (cerfa 14734\*03) aux services de la DREAL le 16/10/2017. Dans son arrêté du 3 janvier 2018, Madame la Préfète de la région Bourgogne -Franche-Comté, considérant la nature du projet, sa localisation (emprise faible) et les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, a décidé que le projet ne serait pas soumis à autorisation environnementale.

*Je prends acte de la décision de Madame la Préfète de région à laquelle je m'associe pleinement. J'ai « visité » le site retenu pour le projet sur la ZI du Tertre Landry et j'ai constaté l'imperméabilisation totale de l'emprise, la largeur de la voirie d'accès, le très bon état des bâtiments et des installations déjà présentes sur la parcelle. J'ai également pu appréhender le contexte très industriel du secteur, et du trafic routier aux abords de la ZI.*

- Les Sapeurs Pompiers de Haute-Saône, Groupement Gestion des Risques, dans un courrier du 17 août 2018 adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et après étude du dossier et notamment des ressources en eau prioritaires et secondaires, des ressources en eau complémentaires, des aménagements, des voies d'accès et des voies de retournement, précisent que le site devra être accessible aux engins de secours. Ce même courrier signale également qu'un poteau d'incendie ou une réserve-incendie de 120m<sup>3</sup> devra être implanté à une distance de 200 mètres maximum du point le plus éloigné du bâtiment.

*J'ai lu avec intérêt l'exposé relatif aux ressources en eau, aux aménagements, aux voies d'accès et de retournement L'avis délivré par le SDIS, suivi de la formulation de deux avis (obligation d'accessibilité pour les engins de secours et réalisation d'un dispositif de défense incendie). Ce document me semble particulièrement justifié. Le respect par l'exploitant de ces avis sera sans aucun doute de nature à lever les inquiétudes des quelques personnes ayant évoqué le sujet des incendies dans les observations consignées au registre*

- La Direction Départementale des territoires (Service Territorial et Mobilités), dans un avis du 13 septembre 2018, précise les instructions et avis relevant de la compétence DDT qui seront à intégrer dans l'autorisation unique ICPE (absence d'effets dommageables notables sur les 2 sites NATURA 2000 répertoriés, liste les informations techniques à fournir

pour le bassin de rétention, le débourbeur-déshuileur, l'ouvrage de rejet et le point de rejet). Le service informe également du risque retrait/gonflement des argiles (faible) qui concerne le projet et souligne que le permis de construire devra être compatible avec les prescriptions de PLUi de la CCPL.

L'avis favorable de la DDT est toutefois conditionné par la mise en place des précisions relatives aux caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux, des points de rejets, ainsi que le respect des seuils.

*J'ai bien noté que l'évaluation d'incidence NATURA 2000 concluait à l'absence d'effets notables dommageables (habitats et espèces), que le projet ne modifiait pas la surface imperméabilisée et que les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales permettent le traitement des eaux de chaussées polluées ainsi que la maîtrise des rejets dans le milieu naturel. Je relève que l'exploitant devra fournir les précisions demandées (caractéristiques des ouvrages de traitements des eaux et des points de rejets) et respecter les seuils mentionnés.*

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) émet un avis favorable dans un courrier du 12 juillet 2018.

*Je prends note de l'avis de l'ARS.*

- La DRAC a donné un avis favorable le 10 juillet 2018.

*Je prends bonne note de l'avis de la DRAC*

- La municipalité de Lure s'est prononcée favorablement le 11 octobre 2018. Cet avis précise toutefois que la hauteur de la structure ne devra pas dépasser 25 mètres. *L'avis de la municipalité de Lure fait référence aux dispositions du règlement de la zone UX, document opposable de l'actuel PLUi de la CCPL. Je partage cet avis.*

**Ces contributions, justifiées et pertinentes ont contribué à nourrir ma réflexion pour la rédaction des conclusions et la formulation de l'avis final.**

#### La compatibilité du projet avec le PLUi.

Le zonage du PLUi de la CCPL adopté le 26 juin 2018 montre que la parcelle BE 34 du demandeur est classée en zone UX. Par définition la zone UX a pour vocation l'accueil de constructions destinées aux activités économiques.

Le règlement de la zone U a été modifié suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 19 décembre 2017. En effet, la commission d'enquête a donné un avis favorable à

deux observations concernant la hauteur maximale des cheminées de la zone UX, demandant que cette hauteur puisse être portée à 25 mètres au lieu des 15 mètres initialement prévus dans le dossier d'enquête. (Pour information les deux observations ont été déposées par Monsieur Julien Thiriet sur le registre de Saint-Germain et par le cabinet d'études IRoLA Environnement sur le registre dématérialisé)

### 3.2 Bilan comptable/ Analyse des observations recueillies

Le vendredi 8 février 2019 à l'issue de la dernière permanence, le commissaire-enquêteur a procédé aux opérations de clôture du registre d'enquête et s'est assuré que la boîte dédiée mise en place par les services de la Préfecture serait fermée à minuit.

L'enquête publique a donné lieu à 11 observations réparties comme suit :

- **Registre d'enquête : 10**
- **Courriers : 0**
- **Observations dématérialisées : 1**
- **Observations verbales : 0**

Les services de la mairie de Lure interrogés à ce sujet ont précisé que personne n'avait demandé à consulter le dossier d'enquête publique en absence du commissaire-enquêteur. Parmi les 10 personnes qui se sont exprimées sur le registre d'enquête lors des permanences

#### **3.2.1) Les observations consignées au registre.**

*Nb : les observations généralement très courtes sont reproduites « in extenso ».*

##### ✓ **Observation n°1 : Monsieur HENRY Lilian, 3 rue du centre à Amblans-et-Velotte :**

« Pourquoi une telle hauteur de cheminée (28,3 m) ? Les rejets sont si dangereux qu'ils doivent être rejetés aussi haut que possible ? L'impact sanitaire ne montre pas où va la pollution et sa concentration. Y aura-t-il des retombées sur le sol ?

##### ❖ **Réponse du demandeur :**

*La hauteur de cheminée a été définie selon les caractéristiques de l'installation du constructeur. Cette valeur correspond à la valeur maximale. **Selon la législation, elle ne peut être inférieure à 10 m.** Lors de la construction, elle ne dépassera pas les 25 m et seront conformes à ceux imposés à l'arrêté d'autorisation, les plans seront adaptés en conséquence.*

*Comme indiqué dans le dossier (5.6.1.1.4 « Evaluation du risque sanitaire » page 54), aucun calcul de la hauteur de la cheminée n'est requis. Ce calcul est obligatoire si :*

- *Il y a dépassement de certaines valeurs,*
- *L'installation est située dans une vallée encaissée,*
- *L'installation se trouve à proximité d'immeubles de hauteur supérieure à 28 m.*

Le projet ne se trouve dans aucune de ces situations. Ici le site de SBI se trouve sur une zone industrielle dédiée aux activités industrielles.

En ce qui concerne les rejets, qui sont évoqués dans la partie 5.5.5.2 « Evacuation et dépoussiérage des gaz » (page 46), ceux-ci seront extraits depuis le tambour par un ventilateur exhausteur et ensuite envoyés vers un filtre à manche dont les caractéristiques sont détaillées page 46 du dossier. L'impact de ces rejets sont explicités dans la partie 5.6.1.1.2 « Niveaux d'exposition » (pages 50 et 51).

Les caractéristiques des données constructeurs, montrent un meilleur rendement avec des rejets conformes au seuil en vigueur. L'installation est conforme CE et répond aux directives européennes qui lui sont applicables.

#### ❖ Avis du commissaire-enquêteur :

Pour ce qui est de la hauteur de la cheminée, je tiens à signaler que l'étude transcrite dans le dossier d'enquête a été réalisée avant l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lure approuvé le 26 juin 2018. Ce dossier mentionne d'ailleurs différentes hauteurs de cheminée variant de 20 à 28,5 mètres. Le règlement de la zone UX a été modifié pour ne pas pénaliser l'installation de nouvelles activités économiques sur le territoire communal. et la hauteur maximale des cheminées et des silos a été fixée à 25 mètres. La cheminée de la future centrale d'enrobage ne dépassera donc pas les 25 mètres autorisés.

Les effets des émissions dans l'air ont été traités de façon précise dans les pages 50 à 52 du dossier qui s'appuie sur les fiches de données de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité). Ont été notamment prises en compte les poussières totales, les oxydes de soufre exprimés en dioxydes de soufre, le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote hormis protoxyde d'azote. Pour les 3 premiers items cités, les valeurs déclarées par le fabricant de la centrale sont inférieures ou égales au seuil réglementaire. Pour ce qui est du protoxyde d'azote, les valeurs limite de concentration seront définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est utile également de rappeler que ce poste d'enrobage à chaud sera implanté sur une zone industrielle, hors de toute zone à vocation d'habitat, sur laquelle ont été répertoriées 5 sociétés (APLE, SBI, Scierie SIMEC, COLAS EST, et CF2P --ex IKEA INDUSTRY France--), qui toutes, sont potentiellement émettrices de rejets dans l'air. Signalons encore qu'aux abords immédiats du site, des comptages réalisés en 2015 par la DSTT (Conseil Départemental de Haute-Saône) faisaient état d'un trafic journalier de 2798 poids lourds sur la RN19, poids lourds qui ne sont pas exempts d'émissions diverses.

Enfin, dans l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté daté du 3 janvier 2018, (item 3 des « considérant »), il est fait mention « d'impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine ».



Compte-tenu des mesures mises en place par l'exploitant pour réduire et traiter les rejets ('extraction puis filtrage), et de l'environnement industriel existant, j'estime que la réponse fournie au signataire par l'exploitant est parfaitement adaptée.

✓ **Observation n°2 : Madame DESBOTS Sylvie, 42 rue de la Libération à Lomont :**

Il y a déjà suffisamment de postes d'enrobage dans le département. Je pense que ce nouveau poste va les faire souffrir et que c'est dangereux pour les emplois existants ».

❖ **Réponse du demandeur :**

*Le fait d'avoir une installation autonome nous permettra d'être performants et indépendants. Ce nouveau poste permettra au contraire de renforcer l'entreprise et pérenniser les emplois (cf. page 63 à 64 du dossier).*

*Notre projet répond à une demande, non seulement pour nos propres besoins sur toute notre zone de chalandise, mais aussi pour la satisfaction d'une demande locale en matériaux. En effet le choix résulte des besoins croissants de SBI en bitume sur ses divers chantiers, de sa volonté à renforcer sa position et à répondre à **la demande du marché sur le secteur, où elle est active depuis huit ans dans le domaine du BTP**. Notre 1<sup>ère</sup> centrale de béton fut celle de Lure qui nous a permis d'être acteur dans ce domaine et ouvrir nos compétences sur d'autres marchés du Grand Est notamment :*

- *A Bussurel (Rue de l'étang) créée en avril 2011 ;*
- *A St Nabord (28 ZI de la Plaine) dans les Vosges en 2012 ;*
- *Depuis mars 2014, une quatrième centrale a vu le jour à Charmes dans les Vosges,*
- *La dernière en date est opérationnelle depuis octobre 2017 sur Toul (54) sur la zone industrielle du Croix d'Argent.*

*Pour soutenir ce développement, et ne pas dépendre des concurrents pour la fourniture des enrobés sur nos divers chantiers, il est nécessaire d'avoir une station autonome afin d'accompagner cette croissance.*

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

Je prends bonne note de la réponse de l'exploitant à laquelle je m'associe pleinement.

A titre informatif, il me semble adéquat de préciser que dans un rayon de 30 kms autour du site, **seules 2 stations d'enrobage à chaud sont répertoriées** : APLE Enrobage à Lure (ZI du Tertre Landry) et COLAS EST à Saint-Sauveur. J'estime que la future « co-existence » de ces deux installations déjà en activité et de celle qui fait l'objet de la présente enquête publique n'est pas de nature à nuire à l'emploi et que le voisinage immédiat de deux centrales au sein d'une zone industrielle comme celle du Tertre Landry ne constitue pas une réelle problématique.

Il est également important de préciser que le récent document d'urbanisme intercommunal approuvé le 26 juin 2018 prévoit un accroissement significatif de la population communautaire à l'horizon 2032, Cette augmentation démographique s'accompagnera fort logiquement d'un besoin non négligeable de logements supplémentaires qui seront répartis entre le pôle urbain et les communes rurales. Pour « finaliser » la réalisation de ces logements (constructions individuelles et/ou collectives destinées à densifier le tissu urbain existant, création de nouveaux lotissements, réhabilitations de bâtiments vétustes...), il sera nécessaire de prévoir de nouvelles voiries et/ou de reprendre et modifier les accès existants. L'implantation de la centrale d'enrobage à chaud, au sein du territoire communautaire est de nature à faciliter la satisfaction rapide de ces nouveaux besoins, tout en laissant le choix du fournisseur /prestataire aux communes et aux particuliers.

Les effets cumulés sont étudiés en pages 59 et 60 du dossier et font l'objet d'un item spécifique dans la demande d'examen au cas par cas. Il ne peut exister aucune connexité entre les deux postes d'enrobage. Je rappelle que pour le projet porté par SBI, il est prévu un dispositif d'épuration d'environ 330 manches (11 par secteur).

✓ **Observation n°3 : Monsieur DENIZOT Daniel, Villers sur Saulnot :**

« L'impact sanitaire ne mentionne pas les polluants HAP, COV et benzène formaldéhyde. Ces produits sont cancérigènes. Les filtres à manche servent à épurer les poussières mais pas les autres polluants. Que rejetez-vous réellement ?

❖ **Réponse du demandeur :**

*Le volet « impact sanitaire » de cette installation est régi par l'article 52 de la section 2 de l'Arrêté du 02 février 1998 - Section II : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère. Cet article 52 a bien été pris en compte dans la **partie 5.6 « Effets pour la santé humaine, voisinage, biens matériels et culturels » (pages 50 à 57) et dans la sous-partie 5.6.1.1.3. « Relation dose réponse » (pages 51 à 54).** Les rejets sont bien détaillés dans ces paragraphes. Les rejets atmosphériques au niveau de la cheminée respecteront les valeurs indiquées. Après la mise en service, le contrôle des rejets sera vérifié et transmis à l'inspection.*

*Nous rappelons que le modèle retenu, correspond à une station d'enrobage à chaud de type discontinu, avec un système d'acquisition des données conforme aux normes routières d'équipement (NF P 98-728-2 et NF P 98 772-2) : définition des équipements constitutifs des caractéristiques de réglages initiaux.*

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

J'ai pris acte de l'observation du signataire et de la réponse fournie par l'exploitant que j'estime pertinente et justifiée. Je confirme que le dossier d'enquête aborde précisément dans le § « Effets pour la santé humaine, voisinage, biens matériels et culturels » les incidences induites par les émissions de gaz.

Les principales substances potentiellement présentes lors de la phase d'activité de la centrale d'enrobage sont identifiées ( dioxyde de soufre, oxydes de soufre, monoxyde de carbone, et oxydes d'azote) Pour les 2 premières substances , les valeurs déclarées par le fabricant/constructeur sont inférieures ou égales au seuil réglementaire, la valeur limite de concentration du monoxyde de carbone sera définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de même que celle des oxydes d'azote. En complément des informations techniques développées par l'exploitant, je rappelle que le projet sera implanté parmi d'autres activités industrielles dans une zone spécialement dédiée « dans un site qui ne présente pas de sensibilités particulières » (DREAL Bourgogne Franche-Comté). De ce fait, les impacts sur la santé humaine et sur l'environnement sont qualifiés de « non notables ».

Je précise également que les COV (composés organiques volatils) s'évaporent rapidement à des températures ordinaires et que la concentration en HAP en sortie est une centaine de fois inférieure à la valeur maximale à ne pas dépasser.

Les observations suivantes n°4 et n °5 portant sur la même thématique (bassin de rétention/incendie), ont été traités simultanément par l'exploitant dans sa réponse et par le commissaire-enquêteur dans son avis.

✓ **Observation n°4 : Monsieur PLEIGNET Gaétan, 3 rue de la charrière, Aillevans**

« Lors d'un incendie il faut pouvoir retenir les eaux-incendie afin de ne pas polluer le milieu extérieur ; il n'ya aucun dimensionnement présenté. Nous n'avons aucun élément détaillé précisant vos moyens d'extinction (poteau-incendie à moins de 200 m). Vous indiquez un bassin à proximité du site : où est-il et quel est le volume disponible ? N'étant pas couvert comment assurer le maintien du volume minimum nécessaire pour la zone ?

❖ **Réponse du demandeur** : cf. ci-dessous (traité avec observation N°5)

❖ **Avis du commissaire-enquêteur** :cf. ci-dessous, observation N°5

✓ **Observation n° 5 : Monsieur BOFFY Etienne, 5 lotissement du près sirney à Froideterre**

« Je ne vois pas le bassin de rétention sur le plan de masse et dans le projet il apparait qu'il est de 100 ou 150m<sup>2</sup>. A quoi correspond ce volume ? Et de combien serait-il finalement » ?

❖ **Réponse du demandeur** :

*Rappelons que le projet a fait l'objet d'un permis de construire et ensuite soumis au Service Instructeur avec les éléments d'appréciation.*

*Par ailleurs, un bassin de rétention a été dimensionné dans le dossier d'incidence environnementale à la **page 36** avec prise en compte de la pluie biennale (tableau 7 du dossier). Après calcul, un volume de rétention de **100 m<sup>3</sup>** a été retenu. Son emplacement est prévu à proximité de la centrale.*

*En plus de ces éléments, le site étant étanche, lors de la construction, il y aura un rebord sur la zone envisagée pour la centrale qui permettra de contenir toutes les eaux d'extinction en cas d'incendie.*

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

Il convient d'abord de préciser que le risque incendie a été correctement identifié dans le chapitre intitulé « Identification des principales sources de danger ». Je fais le même constat pour ce qui est des causes susceptibles de provoquer un incendie et qui font l'objet d'un paragraphe p.28 du chapitre « Etude des dangers ».

De nombreuses mesures ont été donc prises afin de prévenir ce risque et de le réduire s'il survenait. L'une d'entre elles concerne la mise en place d'un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux-incendie potentiellement polluantes pour l'environnement.

D'autres mesures de prévention, de protection et d'intervention sont applicables à tous les lieux « à risque » ainsi qu'au personnel par le biais de la formation et de la qualification. Il serait fastidieux de les lister ici, elles sont consultables en page 46 du chapitre « Etude de dangers ». S'y ajoutent des mesures de réduction (incendie-explosion) récapitulées dans le tableau des pages 48 et 49 du même chapitre.

Les calculs effectués pour déterminer la dimension du bassin de rétention explicités à la page 36 du dossier ont conduit à déterminer que le volume de rétention devait être de 100m<sup>3</sup>. La capacité de rétention pourra cependant être augmentée de 20m<sup>3</sup> afin de tenir compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, (SDIS), daté du 17 août 2018 puisque le projet est assujéti à l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce dispositif de rétention sera mis en place pendant la phase installation de la centrale d'enrobage.

Des extincteurs (portatifs, à eau pulvérisée, d'une contenance minimum de 6 litres) seront installés à proximité de chaque source potentielle de départ de feu (groupe électrogène, engins de chantiers.). Ils feront l'objet d'un contrôle réglementaire effectué par une société agréée.

D'après les éléments contenus dans le dossier et compte-tenu des mesures qui seront prises par l'exploitant, j'estime que le risque incendie, toutes causes confondues, a été plus que correctement appréhendé.

✓ **Observation n°6 : Monsieur GAVOILLE Jordan, 10 bis rue St Léger, Les Aynans**

« Il existe déjà un poste à enrobés dans cette zone industrielle. Je ne comprends pas l'utilité de mettre deux postes au même endroit. Avez-vous regardé l'impact des deux postes ensemble » ?

❖ **Réponse du demandeur :**

*Le sujet abordé par cette observation porte sur les effets cumulés de l'installation. Ce volet a été traité dans le dossier et plus précisément dans le dossier d'incidence environnementale aux **pages 59-60 dans la partie 5.9. « Les effets cumulés ».***

*Aucune connexité ne peut exister entre ces installations. Concernant le projet SBI, le dispositif destiné au traitement des fumées et poussières permet de filtrer une superficie de 530 m<sup>2</sup> pour une capacité nominale de 46 800 m<sup>3</sup>/heure. Les rejets atmosphériques générés seront épurés avant rejets. Au vu de la hauteur de canalisation de ces rejets pour le projet SBI ainsi que le système efficace d'épuration (11 manches par secteur, soit jusqu'à 330 manches), ce dispositif permet une bonne épuration avant rejet dans le milieu naturel. Comme susmentionné, l'exploitant s'engage à faire un contrôle dès la mise en route et transmettra le rapport à l'Inspection afin de vérifier la conformité des données constructeur avec les valeurs réglementaires exigés.*

*Quant aux voies de circulations, elles sont suffisamment dimensionnées et adaptées au gabarit des véhicules. Les véhicules du site SBI ne pourront pas engendrer des salissures sur la route, car le site est entièrement bétonné. **Par conséquent, il n'y aura pas d'effets cumulés avec l'installation proche.***

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

Les commentaires et avis relatifs aux effets cumulés ont déjà été formulés en réponse à l'observation n° 2 consignée par Madame Sylvie DESBOTS. Il en va de même pour les réponses relatives au voisinage immédiat de deux stations d'enrobage à chaud qui ont également été formulées par l'exploitant et le commissaire-enquêteur. Je conseille donc à Monsieur GAVOILLE de se reporter à l'observation n° 2.

✓ **Observation n°7 : Monsieur HUMBERT Eric, Athesans**

« Déjà une station d'enrobage à Lure. Problème de pollution de l'air + proximité d'un ruisseau (le Picot). Problème d'odeur et de poussière ».

❖ **Réponse du demandeur :**

*La présence du ruisseau le Picot à environ 350 m à l'ouest a été pris en compte dans le dossier d'incidence environnementale, dans la partie 5.4.3 « Effets sur les eaux de surface » (page 33).*

*D'une façon générale les eaux pluviales sont les seules eaux susceptibles de ruisseler sur la plateforme d'exploitation et d'entrer en contact avec les engins ou une quelconque source de pollution (hydrocarbures, déchets...). Des mesures afin de dévier les eaux pluviales venant de l'extérieur **ont été mises en place, depuis l'ouverture du site** avec la centrale de béton, sous le régime de déclaration au titre des installations classées.*

*Il est à noter **qu'aucune utilisation d'eau n'est prévue pour le traitement des matériaux.** Par conséquent, il n'y aura donc aucun rejet dans le milieu naturel d'eau de process ».*

Les eaux de ruissellement **transiteront par un dispositif de traitement (déshuileur/débourbeur)**. En tenant compte de l'activité du site (et son trafic), **une fréquentation de l'ordre de 100 véhicules jour a été retenue dans le calcul de la pollution (cas maximaliste)**. Le trafic attendu en fonction du tonnage maximal de l'installation ainsi que les visiteurs et employés sont nettement en dessous de chiffre (cf. paragraphe 5.5.4. Page 44). »

En ce qui concerne la pollution de l'air, les poussières et les odeurs, ceux-ci sont déjà traités dans l'Observation N°3 et des dispositions sont déjà prises (partie 5.5.5.3, page 47). Pour les odeurs, des mesures ont été prises dans la partie 6.6.2.2 (pages 72-73).

L'étanchéité du crible écrêteur est aussi renforcée par capotage intégrale, une bavette souple sera disposée sur la zone de jetée afin de réduire les envols de poussières. Ainsi, les poussières générées lors du **process se trouvent captées et réintroduites dans le tambour sécheur**.

**Quant aux fumées**, l'équipement de dosage est muni de deux thermomètres pour assurer le contrôle de la température des fumées en entrée et en sortie des filtres à manches. Ils comportent un automatisme permettant de réguler les flux et les températures. L'impact lié à l'air et poussière est donc faible à nul.

#### ❖ **Avis du commissaire-enquêteur**

Les réponses relatives à la présence de deux centrales d'enrobage à Lure sur une même zone industrielle, ont déjà été formulées par l'exploitant et le commissaire-enquêteur : (Observation n° 6 de Monsieur GAVOILLE et observation n°2 de Madame DESBOTS auxquelles j'invite Monsieur HUMBERT à se reporter.

Pour ce qui est de la pollution de l'air par des rejets d'émissions gazeuses, le signataire pourra consulter les réponses et avis formulés sous l'observation n°3 de Monsieur DENIZOT.

Le ruisseau du Picot s'école à environ 350 mètres à l'ouest de la parcelle (très schématiquement ses méandres restent proches de la « face Ouest » de la totalité de la zone industrielle). Cette distance, associée aux mesures de déviation des eaux pluviales qui ont mises en place par le pétitionnaire depuis le début de l'exploitation de sa centrale à béton (2010), contribuent à réduire significativement les risques de pollution. Je précise que le process ne nécessite aucune utilisation d'eau, et que les rejets d'eaux de process dans le milieu naturel sont nuls. Le traitement des eaux de ruissellement a été très justement explicité par le demandeur dans sa réponse et je ne peux que m'y associer. Je souligne également que le trafic de poids lourds (100) retenu pour le calcul de la pollution est très supérieur à la réalité puisque la moyenne journalière des poids lourds en sur la base d'une production annuelle de 60 000 tonnes est estimée à 10.

L'exploitant a fourni des données précises sur la gestion des eaux pluviales que Monsieur HUMBERT pourra retrouver en page 33 de la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que dans le Chapitre 1 de ce rapport d'enquête. (Réseau d'eaux pluviales séparatif avec dispositif de rétention et de traitement déboureur/déshuileur).

Les émissions de poussières font elles aussi l'objet de mesures spécifiques. De légères odeurs peuvent se dégager de la centrale lors du malaxage de bitume chaud dans le tambour. Les engins de chantier et les poids lourds sont également de potentiels émetteurs d'odeurs.

Il me semble important de rappeler que le site est intégré dans une zone industrielle de 64 hectares sur laquelle sont déjà implantées 5 installations industrielles en activité, elles aussi émettrices de rejets dans l'air, de poussières, de nuisances sonores et d'odeurs et qu'il convient à mon sens, de relativiser les aspects négatifs sensés provenir uniquement du futur projet.

✓ **Observation n° 8 : Monsieur MEOT Maxime, Athesans**

« Est-ce que les rétentions des aires bitumes et les cuves seront résistantes au feu ? Est-ce qu'il y a un risque d'explosion ? Le site étant proche d'une scierie, je trouve cela inquiétant. »

❖ **Réponse du demandeur :**

***Oui elles seront résistantes au feu et très éloignées du voisinage, particulièrement de la scierie.***

*Les citernes sont construites en tôle d'acier soudée à l'électricité et revêtues d'une **couche de laine minérale de 200 mm** d'épaisseur, une densité 70 kg/m<sup>3</sup> et munie d'une enveloppe de protection en tôle galvanisée avec jupe calorifugée. La toiture comporte une gouttière pour éviter l'infiltration de l'eau dans la couche de laine minérale. Les cuves sont conçues en intégrant la rupture des ponts thermiques entre la tuyauterie et les supports. Un thermostat programmable permet de réguler la température. Chaque sonde de température est placée dans un doigt de gant étanche afin de permettre le démontage de la sonde cuve pleine, en température, en toute sécurité.*

*Une étude de danger a été réalisée, celle-ci permet de prévenir les risques liés à l'installation mais aussi de prendre des mesures afin de le rendre aussi minime que possible. Les risques d'incendie et d'explosion ont été identifiés dans la partie 2.4.2 (pages 28 à 30). En ce qui concerne les risques d'explosion, ses causes sont retranscrites dans la partie 2.4.2.3 (page 29). De plus un tableau récapitulatif des mesures de réduction des risques ou d'explosions est disponible dans la partie 4.3 (page 48-49).*

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

J'approuve la réponse technique et précise de l'exploitant. Il ne saurait être question de taire les potentiels risques d'incendie et d'explosion, toutefois, ceux-ci ayant été parfaitement identifiés par l'étude de danger, cette démarche a permis de sécuriser au maximum l'activité par une série de mesures adéquates, applicables en tous lieux du site et par l'ensemble du personnel. Ces risques peuvent être d'origine interne ou externe (actes de malveillance par exemple). En réponse à ces risques, des mesures de prévention, de protection et d'intervention ont été instaurées et sont évoquées dans le chapitre 4 de l'étude de dangers. Pour la partie « Risque explosion », celle-ci est détaillée à la page 47.

✓ **Observation n°9 : Madame BOUBAYA Laetitia, Bouhans-les-Lure**

« Questions sur les environnements, questions écologiques sur les déversements. Pour éviter les rejets nocifs dans les cours d'eau. Problème par rapport aux exploitations agricoles et récoltes » .

❖ **Réponse du demandeur :**

*Les cours d'eau ne seront pas impactés par l'installation puisqu'il n'y a pas de rejet d'eau de process. Pour rappel en ce qui concerne les eaux de surface, celles-ci sont traitées plus haut.*

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

L'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Dans les 11 pages de la demande, ont été analysés les caractéristiques du projet, ses objectifs son descriptif en phase travaux, puis en phase d'exploitation ainsi que la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée. L'arrêté du 3 janvier 2018, signé par Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté , portant décision d'examen au cas par cas, considérant la nature du projet, sa localisation » au sein d'une zone industrielle », « sa faible emprise » (1ha), « en dehors de zonages de protection ou de contractualisation liés à la biodiversité », considérant ensuite les « impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine », stipule que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision a été prise suite à l'examen du dossier. A mon sens le dossier présenté par le demandeur, démontre très clairement et avec beaucoup de précisions, que le risque de pollution pour le ruisseau du Picot est très réduit, voire nul.

Les impacts sur les exploitations agricoles et les récoltes n'ont pas été étudiés dans le dossier, sans doute en raison de leur éloignement du site retenu.

✓ **Observation n°10 : Monsieur FRESARD Loïc**

« Dans votre étude sonore vous n'avez pas de point en limite de propriété ? Est-ce que vous additionnez l'impact sonore avec vous voisins industriels ?

❖ **Réponse du demandeur :**

*Le volet acoustique a été traité (partie 5.5.2, pages 41 à 43), les seuils réglementaires en limite de propriété seront respectés compte tenu des données fournies par le constructeur qui respecteront la norme susmentionnée (NF P 98-728-2 et NF P 98 772-2). De plus en tenant compte du bruit ambiant (qui intègre l'environnement sonore du voisinage), les mesures en limite de propriété seront respectées.*

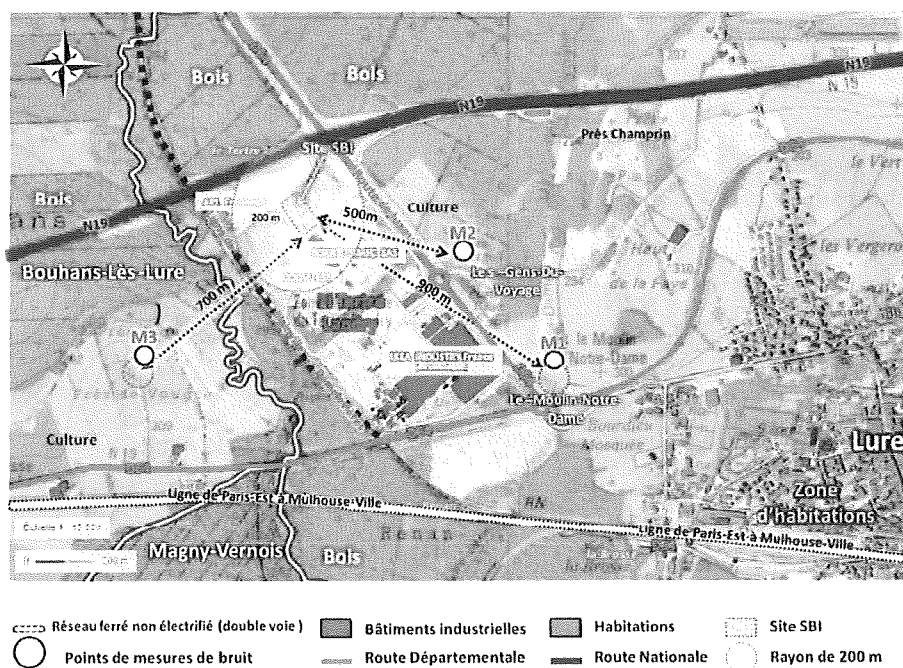
*Pour rappel, les points de mesure prévus en zone d'émergence réglementée ont été déjà identifiés et repris page suivante (extrait du dossier, page 43). De plus conformément à la réglementation, l'environnement sonore du site sera réalisé dès obtention de l'arrêté préfectoral, le rapport sera transmis à l'Inspection des installations classées.*



❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

Je m'associe pleinement à la réponse de l'exploitant.

Je tiens à rappeler que ce projet sera implanté dans une zone industrielle aménagée de 64 hectares, spécialement dédiée à l'accueil d'activités économiques, encerclée par 2 voies ferrées, une voie express et une départementale. Les zones construites se trouvent à plus de 1000 mètres du site. Des milliers de véhicules, (2800 poids lourds / jour selon un comptage réalisé en 2015), circulent aux abords immédiats de cette zone industrielle. J'estime donc que les nuisances acoustiques « supplémentaires » et maîtrisées, générées par la centrale d'enrobage dans sa phase d'exploitation ne peuvent raisonnablement pas être des sources d'inquiétude. (voir ci-dessous les 3 points de mesures de bruit)



### 3.2.2. Les observations dématérialisées : [www.pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr](mailto:www.pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr)

- ✓ **Observation D1 : Monsieur Serge JACQUEY** (deux contributions identiques déposées le 07 février 2019 à 15h16 et 15h 24)

Le contributeur s'interroge sur les stocks de stériles et de refus émanant de l'installation pouvant contenir des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et notamment de Benzo(a)pyrène, cancérigène avéré groupe 1. Il précise que le dossier mentionne un risque faible de pollution des eaux (pas d'eaux de process donc pas de rejets d'eaux industrielles usées), mais qu'il ne précise

pas les risques de diffusion des polluants par ruissellement. Monsieur JACQUEY fait part d'une étude de 2012-2013 sur la qualité des eaux du bassin versant de l'Ognon au cours de laquelle il avait été constaté que la pente favorisait l'écoulement des eaux de pluie vers le ruisseau du Picot. Le signataire demande un suivi régulier des HAP en aval de tous les déversements possibles ainsi que la « réalisation d'un fossé de drainage étanche des eaux de ruissellement autour de la zone de stockage des stériles avec un petit bassin de décantation » afin de réduire les risques de propagation au bassin de la Reigne.

*(les deux observations sont identiques, elles sont consultables dans leur intégralité avec les photographies dans les pages annexes du rapport d'enquête)*

❖ **Réponse du demandeur :**

*Les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont été pris en compte dans les effets pour la santé humaines (partie 5.6). Pour rappel les HAP sont des molécules dangereuses pour la santé et l'environnement mais en revanche ses molécules composées d'atomes de carbone et d'hydrogène ont pour propriété d'être **Hydrophobes**, c'est-à-dire que ces molécules sont très peu solubles dans l'eau (« elles préfèrent les matières en suspension ou les sédiments »). La mise en place du dispositif de séparateur – déshuileur et débourbeur permet de prévenir tout risque lié à ce sujet.*

*De plus une évaluation d'impact a été réalisée pour ces eaux pluviales du site en tenant compte du trafic, cf. 5.4.5 « Risque de pollution par rapport aux eaux pluviales » (pages 37-38), la qualité des eaux pluviales en sortie du site rejoignant le milieu naturel est présentée dans le tableau 10 et reprise ci-dessous. On remarque que la concentration en HAP en sortie est une **centaine de fois inférieur** à la **valeur maximale à ne pas dépasser**.*

**Il est vrai qu'il apparaît que la pente favorise l'écoulement des eaux de pluie en direction du Picot, qui sont les seules eaux susceptibles de ruisseler sur la plateforme d'exploitation et d'entrer en contact avec les engins ou une quelconque source de pollution (hydrocarbures, déchets...). Cependant les mesures prises montrent que le projet n'impactera pas sur cette ressource.**

***Un fossé drainant sera bien mis en place, des contrôles ponctuels seront réalisés selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral.***

❖ **Avis du commissaire-enquêteur :**

J'ai pris bonne note de la réponse de l'exploitant à laquelle j'adhère pleinement

Pour information, les AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) « détiennent et gèrent des droits de pêche, participent à la protection des milieux aquatiques et piscicoles, et luttent contre la pollution et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson ».L' AAPPMA Lure-Les Aynans, (Vallées de l'ORR – Ognon, Reigne, Rahin) présidée par Monsieur Jacquey gère un important domaine piscicole)

L'observation de Monsieur JACQUEY a retenu notre attention, mais il aurait été intéressant de connaître la date exacte de ces clichés. Il me semble utile d'insister sur le fait que ce projet sera

implanté sur une emprise restreinte d' 1 ha, sur laquelle est installée une centrale à béton en activité depuis 2010. La zone industrielle du Tertre Landry s'étend sur 64 hectares aménagés dédiés aux activités industrielles et 5 industries « potentiellement » polluantes y ont été recensées. Le ruisseau du Picot qui s'écoule partiellement à l'Ouest de la zone industrielle passe effectivement à environ 350 mètres de la parcelle AB 34, puis longe les autres parcelles occupées par les autres activités industrielles... Les inquiétudes du signataire sont bien légitimes, mais il ne devrait pas occulter le contexte global en ne se focalisant que sur une seule source de pollution éventuelle.... L'exploitant s'est par ailleurs engagé à mettre en place un fossé drainant et à réaliser des contrôles aux fréquences prévues.

### *FIN DES OBSERVATIONS*

#### 3.3 Procès-verbal de synthèse des observations.

Le mardi 12 février 2019, je me suis rendue sur le site de SBI afin de remettre procès-verbal de synthèse (5 pages) ,sans questionnement, à Monsieur Julien Thiriet . A cette occasion une réunion-bilan s'est déroulée en présence de Madame Salimata SPINATO, du cabinet d'études IRoLA Environnement.

#### 3.4 Mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant m'a fait parvenir son mémoire en réponse sous format numérique le 14 février 2019.Ce document contenait des explications précises et détaillées, répondant de manière adéquate aux interrogations des 11 contributeurs.

#### 3.5 Les délibérations des communes.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 appelait les collectivités territoriales concernées à faire part de leur avis sur le projet

- Le conseil municipal de Lure, réuni le 11 février 2019 a donné un avis favorable à l'unanimité
- Le conseil municipal d'Adelans et le Val de Bithaine, a donné un avis favorable le 21 février 2019
- Le conseil municipal de Bouhans les Lure s'est prononcé favorablement le 21 décembre 2018,
- Le conseil municipal de Magny-Vernois, réuni le 31 janvier 2019 a donné un avis favorable à l'unanimité
- Le conseil municipal de Quers, réuni le 17 janvier 2019, « n'a aucune remarque particulière à formuler vu l'éloignement du village »
- Le conseil municipal d'Amblans et Velotte : aucune transmission de délibération.
- Lors du conseil communautaire du 12 février 2019, la CCPL s'est prononcée favorablement.

### **Synthèse du chapitre 3**

***Le nombre d' observations versées au registre (10), et/ou parvenues par voie dématérialisée (1) lors de l'enquête publique est relativement faible puisque 11 personnes seulement ont fait part de leur avis sur le projet.***

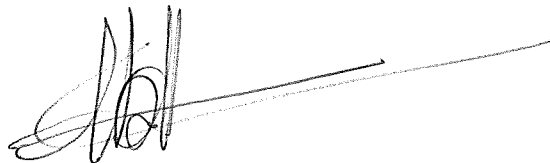
***Ces 11 observations sont identiques dans leur teneur globale, qui traduit généralement des doutes ou des inquiétudes par rapport aux incidences négatives pouvant être générées par la réalisation du projet (rejets dans l'air, pollution des eaux, incendies et proximité « immédiate » de deux activités similaires).***

***Les Personnes Publiques Associées et les gestionnaires de réseaux ont formulé des avis argumentés, et pour certains, assortis de recommandations pertinentes. La majorité des collectivités territoriales concernées, appelées à émettre un avis, se sont positionnées de façon favorable.***

***J'estime donc que cette enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, sans aucun incident ou dysfonctionnement connu et que les moyens mis à disposition par les services de la Préfecture de Haute-Saône mais également par la municipalité de Lure ont très largement contribué à une information complète du public, ainsi qu'à sa libre expression.***

Fait à Noidans les Vesoul, le 8 mars 2019

Elisabeth Bidaut, commissaire-enquêteur désigné





**République Française**

**Préfecture de Haute-Saône**

**Tribunal Administratif  
de Besançon**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 09 JANVIER 2019 AU 08 FEVRIER 2019**

**relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le  
territoire de la commune de Lure.**

**DEMANDE déposée par la SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL**

**N° DOSSIER : E18000120/25**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

Etablis par Madame Elisabeth BIDAUT, commissaire-enquêteur désigné le 19 novembre 2018 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

## PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

### Sommaire

#### Conclusions motivées.

##### 1. L'enquête publique, son objet, son déroulement

##### 1.2. Composition et pertinence du dossier d'enquête

##### 1.2. La régularité de la procédure

##### 2. Les enjeux positifs du projet

##### 2.1. L'opportunité du projet

##### 2.1.1. Démographie et urbanisme

##### 2.1.2 Développement économique

##### 2.1.3 Concurrence

##### 3 Les enjeux négatifs du projet

##### 3.1. Incidences sur la biodiversité

##### 3.2. Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes

##### 3.3. Emissions diverses

##### 3.4. Effets sur la santé humaine, le voisinage et les biens matériels.

#### Avis du commissaire-enquêteur.

## CONCLUSIONS MOTIVEES

### 1. Rappel de l'objet de l'enquête et déroulement de l'enquête

La Société de Béton Industriel ( SBI), installée sur la ZI du Tertre Landry à Lure, où elle exploite depuis 2010 une centrale à béton, souhaite disposer de sa propre centrale d'enrobage pour ses travaux routiers, afin de pouvoir offrir un service complet à ses clients.

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation. L'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale le 6 juillet 2018.

Le modèle retenu est une station d'enrobage à chaud de type discontinu avec un système d'acquisition des données conforme aux normes routières (NF P 98-728-2 et NF P 98-772-2).

La production totale annuelle prévue est de 60 000tonnes. La température d'enrobage se situera entre 140 et 160°.

Le 16 octobre 2017, l'exploitant a déposé auprès de l'autorité environnementale compétente une « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ». Au vu des éléments présentés, Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté a émis un avis favorable dans son arrêté du 5 décembre 2017 modifié au 3 janvier 2018 en application de l'article R 122 -3 du code de l'environnement.

Les conclusions qui suivent, ainsi que l'avis formulé, sont fondés d'une part sur la régularité de la procédure ainsi que sur la complétude et la pertinence du dossier d'enquête, et d'autre part sur une analyse personnelle du projet, qui prend en compte l'ensemble des incidences. Seront étudiés les avantages ou enjeux positifs induits par la réalisation du projet, et les aspects négatifs s'y rattachant.

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique, à l'étude des avis formulés par les Personnes Publiques Associées et les gestionnaires de réseaux, la présentation des observations recueillies accompagnées des réponses de l'exploitant ont été développées dans le chapitre 3 du rapport d'enquête.



## **1.1 Pertinence et complétude du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en version papier à la Préfecture de Haute-Saône et en mairie de Lure ainsi qu'en version dématérialisée dans les 6 communes incluses dans le rayon de 2km, contenait l'ensemble des éléments et informations nécessaires à la compréhension aisée du projet.

Il contenant une présentation détaillée du projet (demande d'autorisation d'exploiter) avec annexes, une étude dangers et un volet consacré à l'hygiène et à la sécurité. A chacun de ces 3 chapitres était joint un résumé non technique.

Le dossier faisait également mention des avis des Personnes Publiques Associées, (Autorité Environnementale, DDT, SDIS de Haute Saône, DRAC, ARS et CCPL) assortis, le cas échéant, de recommandations et/ou préconisations adéquates.

***J'estime que le public a disposé d'un dossier complet, précis, dont la lecture permettait d'appréhender aisément la totalité des incidences induites par le projet. A ma connaissance, le public qui a consulté ce document n'a émis aucun grief, tant sur son contenu informatif, que sur sa présentation.***

## **1.2 La régularité de la procédure.**

L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, dans les locaux de la mairie de Lure, du 9 janvier 2019 au 8 février 2019, soient 31 jours consécutifs.

Le public a été informé dans le respect des textes réglementaires et législatifs. L'avis d'enquête publique a fait l'objet de 2 parutions dans 1 journal quotidien et un journal hebdomadaire dans la rubrique des annonces légales. Ce même avis a fait l'objet d'un affichage au placard municipal de chacune des 6 communes concernées.

Le public a également disposé des moyens nécessaires à la prise en compte de ses observations, avis et commentaires, par le biais d'un registre papier accompagnant le dossier d'enquête en mairie de Lure, ainsi que la mise en place d'un site dédié par les services préfectoraux.

J'ai personnellement assuré 5 permanences pendant lesquelles toute personne intéressée a eu le loisir d'obtenir des informations complémentaires et exprimer par écrit ou oralement les commentaires suscités par le projet soumis à enquête publique.

***Je considère que cette enquête publique, qui se solde par une participation plus que modérée, s'est déroulée dans le strict respect des procédures réglementaires, et qu'elle a offert à chacun un vaste champ d'expression en toute quiétude et liberté.***

## **2. Les enjeux positifs du projet.**

### **2.1.. L'opportunité du projet.**

#### **2.1.1..Démographie et urbanisme.**

Sur le territoire communautaire (CCPL), il n'est pas déraisonnable de penser que les besoins en bitume vont connaître une augmentation significative dans les deux décennies qui viennent.

En effet, la CCPL compte actuellement un peu moins de 20 000 habitants répartis sur 24 communes adhérentes et une emprise communautaire de 201 km<sup>2</sup>. Cependant, les études et les projections démographiques réalisées lors de l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 juin 2018, ont montré qu'à l'horizon 2032 la population communautaire pourrait atteindre 23 700 habitants. (La commune de Roye a enregistré un accroissement de population de 200 habitants en 5 ans).

Ces mêmes études montrent que, pour satisfaire aux besoins de ces nouveaux résidents, il sera nécessaire de créer 2 460 nouveaux logements, tant dans les communes dites rurales que dans le pôle urbain et en périphérie immédiate, (habitat individuel et/ou collectif, création de lotissements, réhabilitation et /ou restructurations de bâtiments anciens).

A cette occasion, il conviendra de prévoir puis de réaliser de nouvelles voies d'accès, mais également d'envisager la réfection de voiries existantes. Peuvent encore s'y ajouter les travaux de réfection de voiries et de trottoirs directement liés aux extensions des réseaux AEP et d'assainissement.

***La réalisation du projet porté par SBI constitue donc, à mon sens, une réelle opportunité et s'insère très naturellement dans l'axe 2 du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi de la communauté de communes ainsi exprimé : « Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique du territoire en répondant au mieux aux besoins de la population ».***

#### **2.1.2. Développement économique.**

La SBI est un acteur bien présent reconnu dans ce secteur d'activité.

Elle exploite déjà 5 centrales à béton réparties sur 3 départements du Nord-est :

\*\*\*Centrale à béton de Lure (Zi du Tertre Landry) en activité depuis 2010

\*\*\*Centrale à béton de Bussurel (70) créée en 2011,

\*\*\*Centrale à béton de Saint-Nabord (88) en 2012,

\*\*\*Centrale à béton de Charmes (88) créée en 2014

\*\*\*Centrale à béton de Toul, en exploitation sur la ZI Croix d'Argent depuis 2017.

En portant ce projet, la SBI souhaite fort logiquement renforcer l'entreprise en répondant à une double demande : la future station d'enrobage permettra la satisfaction des besoins existants sur l'ensemble de sa zone de chalandise, mais également à la demande locale en matériaux susceptible de s'accroître.

A titre purement informatif je précise que la SBI sera chargée de la réfection des fouilles réalisées pour l'installation progressive de la fibre en Haute-Saône. Elle est également intervenue, plus localement pour la réalisation du parking du nouveau Centre Leclerc à Lure.

Lors de l'enquête publique, 3 contributeurs (Madame Desbots, Messieurs Gavaille et Humbert) ont fait part de leur interrogation quant à « l'utilité » de deux centrales d'enrobage sur la ZI du Tertre Landry.

Il me semble nécessaire de souligner qu'actuellement, seules deux centrales d'enrobage sont exploitées en Haute-Saône (celle de Lure et celle de Saint-Sauveur). Si le projet porté par Monsieur Thiriet est autorisé, la centrale SBI sera la troisième dans un département qui compte 237 000 habitants. (2016).

La proximité immédiate de deux activités identiques au sein d'une ZI ne peut pas être niée.

J'estime cependant, que le souhait de l'exploitant qui consiste à utiliser l'espace inoccupé de sa parcelle d'1ha, afin d'y implanter une centrale d'enrobage susceptible d'assurer son indépendance, en plus de répondre aux besoins d'un territoire au développement économique prouvé, est tout à fait légitime et empreint de bon sens.

Cet espace est déjà aménagé, facilement accessible en toute sécurité, avec des réseaux existants, au sein d'une zone industrielle très active, l'installation ne sera donc pas source d'opérations de défrichage et/ou de déboisement.

***Compte-tenu des deux points développés supra, je considère qu'il serait préjudiciable de freiner le développement d'une jeune société indépendante qui a fait ses preuves depuis 10 ans, et qui souhaite renforcer son essor tout en restant respectueuse du milieu naturel et de l'environnement.***

### 2.1.3. Concurrence.

Il est possible que les observations mentionnées supra, fassent simplement référence à la notion de concurrence. Je ne conteste pas le fait que l'implantation de la centrale d'enrobage de SBI à quelques centaines de mètres de l'installation d'APLE puisse engendrer une situation concurrentielle, source potentielle d'inquiétudes et de doutes, notamment en termes d'emplois.

La réalisation de ce projet entrainera la création de trois emplois directs et de deux emplois indirects, mais rien ne permet d'affirmer que ces créations d'emplois se feront au détriment d'une autre société.

Une concurrence juste et équitable peut être considérée, à mon avis, comme un facteur d'équilibre au sein d'un domaine d'activité spécifique. L'analyse rapide de notre société actuelle fait apparaître par exemple une situation similaire dans le domaine des grandes surfaces « concurrentes » qui s'implantent dans les zones commerciales, en périphérie des centres-villes.

***J'estime que la « co-existence » de ces deux sociétés peut constituer un point positif, dans la mesure où cette situation concurrentielle contribuera à stimuler l'esprit d'entreprise et la productivité, tout en donnant la possibilité aux consommateurs/clients de disposer d'une offre plus vaste, en termes de choix mais aussi en termes de coûts..***

### **3. Les enjeux négatifs du projet.**

Les enjeux négatifs d'un projet, sont, de façon globale, pour le public appelé à donner un avis, apparentés à la survenue de nuisances diverses, sources d'inquiétudes tout aussi diverses. Dans ce projet, les incidences négatives peuvent sembler nombreuses mais il est aisé de constater que des simples mesures sont à même de les réduire significativement.

Le dossier d'enquête comporte une analyse approfondie des incidences « négatives » et des nuisances susceptibles de porter atteinte au milieu naturel et au milieu humain. Les risques et les dangers potentiellement induits par l'implantation de la centrale d'enrobage ont été répertoriés.

#### **3.1 Incidences sur la biodiversité.**

Dans un chapitre consacré à la description de l'état du site en termes de biodiversités, le cabinet d'étude dresse les constats suivants :

- L'exploitation de la centrale n'aura aucun impact sur les secteurs soumis à des protections réglementaires (arrêté de protection de biotope, réserves biologiques ONF, réserves naturelles régionales et/ou nationales), compte-tenu de l'éloignement de ces environnements particuliers.
- Il en va de même pour le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, suite à la consultation de la charte du PNR, ainsi que les inventaires patrimoniaux recensés (Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, et ZNIEFF de type 1 et 2), qui ne seront pas impactées du fait de leur éloignement.
- Le projet n'a pas d'incidence sur les sites NATURA 2000, et aucune zone humide d'importance n'est répertoriée dans le secteur d'étude.

- Les incidences sur la faune, la flore, les espèces et les habitats sont qualifiées de faibles voire nulles.

### 3.2. Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet.

- Le risque pour les eaux souterraines a été jugé non significatif à nul, puisqu' aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est identifié sur le secteur d'étude, et que le projet ne nécessite aucun drainage.
- Le risque pour les sols et les sous-sols est inexistant puisque les matériaux utilisés proviennent de carrières.
- Un seul cours d'eau s'écoule au voisinage du site (Le ruisseau du Picot), et malgré un risque qualifié de réduit à nul, l'exploitant s'est engagé à réaliser un fossé de drainage depuis sa parcelle.
- L'exploitant a prévu la mise en place de mesures techniques adéquates (dispositif de rétention et traitement par déshuileur-débourbeur) afin de préserver les eaux pluviales de toute pollution due au contact avec des hydrocarbures.
- L'implantation de la centrale sur une emprise étanche et aménagée ne nécessite aucune opération de démolition, de défrichage ni de déboisement. Les voies d'accès sont existantes et opérationnelles, adaptées au trafic des poids lourds, aux abords immédiat d'axes viaires importants.
- Les déchets de toute nature générés par le site feront l'objet de collectes et de traitements spécifiques.
- L'impact paysager et visuel a été qualifié de faible à modéré, puisque le projet sera implanté dans une vaste zone industrielle de 64 hectares qui accueille déjà 5 installations industrielles en activité. Le panache de fumée sera visible de façon intermittente en fonction des conditions météorologiques.
- La construction du projet n'empiète pas sur des terres agricoles.

### 3.3. Emissions diverses

Celles-ci peuvent impacter l'environnement immédiat, lors de la construction de la centrale puis lors de la phase exploitation, au cours de laquelle des mesures de réduction sont d'ores et déjà programmées avant de le réduire au maximum.

- L'activité étant diurne, l'impact de la pollution lumineuse est non significatif.
- La pollution sonore, provoquée par les opérations d'exploitation, l'installation de l'unité de la station d'enrobage et les véhicules ne doivent pas être éludées. Des seuils réglementaires ont été fixés et devront être respectés en limite de propriété. Selon les données constructeurs, le niveau sonore de l'installation sera réduit en tous points de celle-ci grâce à des vérins pneumatiques équipés de silencieux sur les échappements d'air. De plus, le contrôle de l'environnement sera réalisé dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et le rapport sera transmis à l'inspecteur des ICPE.

*S'il est impossible de nier les nuisances sonores, il convient néanmoins de les relativiser, en tenant compte du contexte industriel très prégnant de la zone du Tertre Landry. Elle s'étend en dehors de toute zone à vocation d'habitat, bordée sur ses 4 côtés par une voie ferrée et 3 axes routiers d'importance régionale et nationale. Les activités existantes ne sont pas « silencieuses » et un comptage de 2015 faisait état d'un trafic routier de 2800 poids lourds/jour.*

- Les gaz d'échappement, les fumées et les odeurs rejetés dans l'air ont été correctement identifiés dans le dossier d'enquête. Là encore, l'exploitant a prévu un ensemble de mesures visant à minimiser ces émissions. Les rejets issus du tambour sécheur seront traités par un système de dépoussiérage (filtres à manches) permettant la récupération et le recyclage des poussières. Le stockage du filler sera confiné, les tapis convoyeurs seront capotés et les camions équipés de bâches étanches.

*Grâce à l'ensemble des mesures prises, l'impact sur l'air est qualifié de faible.*

- Les opérations d'exploitation ne génèrent ni chaleur ni radiation.

### 3.4. Effets sur la santé humaine, le voisinage et les biens matériels.

Les risques encourus sont essentiellement liés aux éventuelles pollutions de l'air et de l'eau. Les mesures prévues par l'exploitant en vue de limiter ces risques sont à mon sens, parfaitement adaptées à la nature du projet et au but de sécurité recherché.

Les aléas et les risques ont été étudiés dans le chapitre « étude de dangers » et ils ont été soigneusement identifiés. Pour chaque aléa et risque retenu, des mesures de prévention seront mises en place. Il en est ainsi pour le risque incendie et les actes de malveillance. Le personnel bénéficiera d'une formation spécifique et d'un entraînement au maniement des moyens matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'à une formation pratique à la sécurité. Au vu de ces dispositions, il apparaît que le risque incendie/explosion reste peu probable.

## CONCLUSION GENERALE

*Le projet soumis à enquête publique a fait l'objet d'un examen au cas par cas émanant de l'autorité environnementale compétente.*

*Ressort de cette analyse l'importance de la localisation de la future installation (dans une zone industrielle existante, bien desservie par le réseau routier, sur une emprise restreinte d'1 hectare déjà aménagée et imperméabilisée, n'impactant aucun zonage de protection ou de contractualisation, éloigné des zones à vocation d'habitat,), puis le constat « d'impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine », ( « activités industrielles existantes dans un site qui ne présente pas de sensibilité particulière »).*

*J'estime que face à l'ensemble des risques identifiés, des nuisances potentielles recensées, des aléas et des dangers fort justement répertoriés dans le dossier d'enquête, l'exploitant a fait preuve de lucidité et de détermination dans la prise de décisions relatives à la mise en place de nombreuses mesures de prévention et de réduction. Ces mesures à mon avis adaptées et judicieuses, sont de nature à réduire fortement les effets négatifs du projet. Je relève que les risques identifiés sont sensiblement de même nature que ceux générés dans la ZI du Tertre Landry, par les installations/équipements industriels en activité depuis parfois plusieurs décennies.*

*Je considère enfin que la demande déposée par l'exploitant n'est pas de nature à pénaliser l'emploi dans le bassin luron. Il convient donc, à mon sens d'accorder attention et intérêt à ce projet qui mérite des encouragements.*

\*\*\*\*\*

**Je recommande à l'exploitant de bien vouloir tenir compte des préconisations formulées par le SDIS de Haute-Saône, concernant les mesures de défense incendie. Il serait à mon avis, judicieux d'augmenter la capacité du bassin de rétention pour atteindre les 120m<sup>3</sup> recommandés.**

**Je formule une recommandation similaire au sujet de l'avis de la DDT et suggère à l'exploitant de bien vouloir fournir les précisions techniques requises.**

**Enfin, je rappelle que le risque de remontée nappe, très modéré mais non nul, pourrait, le cas échéant faire l'objet d'une étude piézométrique en plus de l'étude géotechnique.**

## **2) AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Vu l'étude du dossier d'enquête relatif au projet, des observations émises par le public, des informations que j'ai recueillies lors d'entretiens avec les personnes concernées, de ma connaissance des lieux, du contexte économique local, et des explications développées par le demandeur,

Vu la régularité de la procédure constatée tout au long de l'enquête publique,

Vu les conclusions exposées plus haut, et les recommandations formulées,

Et considérant le projet dans sa globalité,

Je suis en mesure d'émettre un :

## **AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Lure, présentée par Monsieur Julien THIRIET, Président de SBI.

**Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.**

Fait à Noidans les Vesoul, le 8 mars 2019

Elisabeth Bidaut,  
Commissaire-enquêteur désigné.

